



COMMUNE DE SAINT-JEAN ET SAINT-PAUL
ADM 2025-12
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de
boissons temporaire

Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article L3321-1 et L3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20100354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0240 du 8 février 2000 fixant les périmètres de protection,

Vu la demande du 7 juillet 2025 présentée par Mme Alvernhe Audrey, représentante de l'association « Vivre à Saint-Paul des Fonts » dont le siège social se trouve à Saint-Paul des Fonts, 12250 SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, du 1 août au 4 août 2025 à l'occasion de la fête votive de Saint-Paul des Fonts,

ARRETE

Article 1 : Mme ALVERNHE Audrey, représentante de l'association « Vivre à Saint-Paul des Fonts » dont le siège social se trouve à Saint-Paul des Fonts, 12250 SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Saint-Paul des Fonts à l'occasion de la fête votive :

- Du Vendredi 1er août 2025 au lundi 4 août 2025.

- 1 août 2025 au 2 août 2025, jusqu'à 3 heures du matin, à condition de cesser le service des boissons alcoolisées à 2 heures,
- 2 août 2025 au 3 août 2025, jusqu'à 3 heures du matin, à condition de cesser le service des boissons alcoolisées à 2 heures,
- 3 août 2025 au 4 août 2025, jusqu'à 2 heures du matin, à condition de cesser le service des boissons alcoolisées à 1 heure,

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis comme suit :

Boissons du 1^o groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Boissons du deuxième groupe : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins c'est-à-dire ne titrant pas plus de 15% d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le service des boissons alcooliques devra cesser à 2 heures le 2 et 3 août 2025 et 1 heure le 4/08/2025.

Article 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 5 : La brigade de gendarmerie de Saint-Affrique, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire, qui devra le présenter, à l'occasion de tout contrôle.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 10 juillet 2025

Le Maire

CALMELS Anne

Le Maire

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>. »